

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Israël, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34826

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QUE le décret n^o 631-2000 du 24 mai 2000 autorise le recours à ce mode de financement au regard des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, soit 15 950 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 15 000 000 \$, prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 6 000 000 \$ les sommes déjà prévues au décret n^o 631-2000 pour défrayer une partie (6 000 000 \$) de ces contributions telles que décrites à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE les 6 000 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, ce qui lui permettra de renforcer ses contrôles forestiers et de bonifier son enveloppe destinée à la création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE cette somme ainsi que celle déjà autorisée par le décret n^o 631-2000 représentent 21 950 000 \$, soit 6,2 % du montant des droits de coupe, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, pour cette année financière et que cette somme sera répartie entre la SOPFEU (21 200 000 \$) et la SOPFIM (750 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2000, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits de coupe, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 6,2 % et que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 21 950 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements de 50 % le 1^{er} juin 2000, de 25 % le 1^{er} août 2000 et de 25 % le 1^{er} janvier 2001, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des trois versements n'excède pas 6,2 % des sommes représentant le montant des droits de coupe ou 21 950 000 \$, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable d'une partie (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) ou de la totalité (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) des cotisations;

QUE le décret n^o 631-2000 du 24 mai 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34827

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article précise que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1197-98 du 6 septembre 1998, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2000;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2000, à titre de: